

Arrêt

**n° 112 686 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 2 mai 2012.

1.2. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la requérante] s'est vue délivrée le 02/05/2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse de [...] contrairement aux données incorrectes telles qu'elles apparaissent au Registre National de ce jour.

Qu'il ressort, des documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour en date du 18/03/2013 et des informations relevées dans la banque de données Dimona que son époux n'exerce plus d'activité salariée depuis le 06/08/2012 et perçoit des allocations de chômage tel que le démontre les deux attestations de la CSC produites. Que, selon l'article 10 § 5, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail. Qu'à ce titre, son conjoint a fourni les documents suivants tendant à établir qu'il recherche activement du travail:

- l'autorisation qu'il a obtenu de l'Onem d'exercer une activité bénévole du 28/09/2012 au 27/09/2013
- une attestation de fréquentation établie par le Forem pour la période du 01/01/2012 au 08/03/2013 reprenant les dates de ses passages au Forem:
 - septembre 2012 : 7 visites
 - octobre 2012 : 8 visites
 - novembre 2012 : 1 visite
 - février 2013 : 2 visites
 - mars 2013 : 2 visites
- les preuves d'envoi de candidatures par télécopies et courriels:
 - 16 télécopies (6 pour mars 2013 - 4 pour octobre 2012 - 6 pour septembre 2012)
 - 5 courriels envoyés les 25/02/2013 (3) et 13/03/2013 (2)

Qu'en l'absence d'autres éléments (telles que des réponses d'employeurs, les formations suivies, du travail intérimaire, par exemple...), la personne rejointe reste en défaut de prouver qu'elle recherche activement un emploi depuis le mois d'août 2012, à savoir une recherche suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme (cinq visites au Forem en cinq mois,...). D'autant que l'emploi qu'a occupé la personne rejointe du 07/02/2011 au 06/08/2012 avant sa mise au chômage était un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi ainsi procuré avait pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne pouvait être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Et que donc une telle activité n'était pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'il est à noter de plus que les montants des allocations de chômage que la personne rejointe perçoit sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1282.14€) et il n'est pas établi que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de communication, assurances et taxes diverses,...).

Par courrier daté du 20/03/2013, lui notifié le 26/03/2013, l'intéressée a été informée – conformément à l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/198 «... lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er; 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine...» – du fait qu'il lui était possible de compléter sa demande de renouvellement de carte de séjour par tout élément qu'elle jugerait opportun.

Suite à quoi, elle a fourni en date du 26/03/2013 : une attestation du centre public d'aide sociale établie le 25/03/2013 au nom de son époux reprenant les montants d'aide financière dont il a bénéficié pour la période du 22/03/2010 au 31/01/2011, une attestation de la CSC, 3 rapports d'émission de télécopies au [F]orem, 4 courriels de candidatures datés du 25/03/2013 et du 26/03/2013, 7 preuves de passages au Forem pour le mois de mars 2013.

Que ces documents, du même type que ceux précédemment transmis, ne permettent pas de revenir sur le constat fait plus haut.

Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage et considérant que les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération pour défaut de recherche active d'emploi dans le chef de la personne rejointe, il convient de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de [son] fils [...], né en Belgique, âgé de huit mois. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe. Partant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales n'est pas violé.

D'autant que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où elle exerçait apparemment une profession juridique d'après la demande de visa. Notons par ailleurs que son époux est également d'origine algérienne et qu'il est retourné en Algérie pour s'y marier en septembre 2010, soit trois mois après avoir obtenu sa carte B. En sorte qu'il n'est pas non plus établi que le couple et l'enfant ne pourrait y reconstituer sa vie familiale.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 20/01/2013 [sic] et que ce séjour est temporaire et susceptible d'être interrompu au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour dès lors que l'étranger ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la loi précitée et notamment lorsque l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Par conséquent, après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et au regard l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe. Rappelons également que cette décision ne peut

entraîner qu'une séparation temporaire. Dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant le prescrit de la disposition visée au moyen, la partie requérante soutient, notamment, que « La partie adverse viole [...] l'article 11, en ne prenant pas en compte la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine. Qu'une nouvelle fois la partie adverse commet une erreur en indiquant quant à la durée de séjour (cfr §6 de la page 2 de sa décision) que la requérante n'est que depuis 2013 en Belgique, alors qu'il s'agit de janvier 2012 ! [...] ».

2.1.2. La partie requérante prend, en outre, un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, notamment, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « en appréciant mal la durée de séjour de la requérante en Belgique ».

2.1.3. La partie requérante prend, également un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « La partie adverse soutient ne pas violer l'article 8, visant le bien-être économique du pays comme justification. La requérante ne proméritant à titre personnel, ni aide sociale, ni allocations de chômage, elle ne perçoit pas en quoi elle nuirait au bien-être économique du pays puisqu'elle vit exclusivement des revenus de son conjoint, qui avec ou sans la requérante aurait un revenu identique puisqu'il y a un enfant à charge ».

2.2.1. Sur les premier et troisième moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins propres et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Conseil rappelle également que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus l'une des conditions de l'article 10, moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante « *n'est en Belgique que depuis le 20/01/2013 et que ce séjour est temporaire et susceptible d'être interrompu au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour dès lors que l'étranger ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la loi précitée et notamment lorsque l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ». Or, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il ressort d'un document, conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la requérante séjourne en Belgique depuis le 29 février 2012, date à laquelle elle s'est présentée auprès de l'administration communale compétente en vue de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Partant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a correctement apprécié la durée du séjour en Belgique, comme le lui impose l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« Il résulte de la décision attaquée, comme déjà relevé dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse a bien, de facto, pris en considération les éléments visés à l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi puisqu'elle a notamment considéré qu'il y avait bel et bien une vie familiale dans le chef de la partie requérante mais rien n'indiquait qu'elle ne pouvait se poursuivre à l'étranger. L'article 11 § 2, alinéa 5, précité de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que la décision soit spécifiquement motivée sur ces aspects mais que ceux-ci soient pris en considération, ce qui peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. Tel n'est pas le cas en l'espèce ». A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif comporte une note de synthèse, datée du 20 mars 2013, attestant de l'examen par la partie défenderesse des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de sa carte de séjour. Un courrier, également daté du 20 mars 2013, invitant la requérante à produire des preuves supplémentaires quant au fait que son époux recherche activement un emploi et a perçu des revenus complémentaires pendant la période de chômage et que le couple ne perçoit pas d'aide sociale, figure par ailleurs au nombre des pièces versées au dossier administratif. Toutefois, force est de constater qu'aucun de ces documents ne porte de mention relative à la durée du séjour de la requérante en Belgique. Partant, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie défenderesse a donné, dans la motivation de la décision attaquée, une interprétation des éléments du dossier administratif ayant trait à la durée du séjour de la requérante en Belgique, qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour, et leur enfant mineur.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « *le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où elle exerçait apparemment une profession juridique d'après la demande de visa. Notons par ailleurs que son époux est également d'origine algérienne et qu'il est retourné en Algérie pour s'y marier en septembre 2010, soit trois mois après avoir obtenu sa carte B. En sorte qu'il n'est pas non plus établi que le couple et l'enfant ne pourrait y reconstituer sa vie familiale. Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 20/01/2013 [sic] et que ce séjour est temporaire et susceptible d'être interrompu au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour dès lors que l'étranger ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la loi précitée et notamment lorsque l'étranger rejoint ne*

dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant mineur en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de cette décision que la requérante représente une quelconque charge pour les pouvoirs publics à l'heure actuelle.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur la vie familiale de la requérante et a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine, l'absence de besoin spécifique de protection et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les premier et troisième moyens, tels que circonscrits, et le quatrième moyen, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS